

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01161

**CONVENTION D'OCCUPATION CONCLUE AVEC LA
SOCIETE BRICO DEPOT - ZONE DE MOLINA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire, sur le parc d'activités de Molina, d'une parcelle de terrain cadastrée n° 181 section DP sur la commune de Saint-Etienne pour laquelle la société BRICO-DEPOT sollicite une occupation partielle pour les besoins de son activité,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation est conclue avec la société BRICO-DEPOT dont le siège social est situé rue de la Tourelle, 91310 Longpont-sur-Orge, représentée par Monsieur Sébastien QUENOT, Directeur du Brico-Dépôt de Méons, pour le compte de Monsieur Alain RABEC, Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration établi par acte sous seing privé, inscrite au tribunal de commerce de Saint-Etienne sous le n° 451 647 903 00876.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole met à la disposition du Preneur, à titre révocable, qui accepte :

- une plateforme d'une surface de 800 m² (en jaune sur le plan annexé à la présente décision),
- une bande de terrain le long de la voie d'accès à la propriété de la société (en bleu sur le plan),
- un ouvrage en souterrain (en rose sur le plan),
- l'ensemble situé sur la parcelle DP 181, commune de Saint-Etienne et figurant au plan ci-annexé.

La présente convention est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition est consentie :

- pour la plateforme de 800 m² :

le loyer payable annuellement à terme échu s'élèvera à 1 954,67 € HT, TVA en sus au taux en vigueur, établi sur la base de l'indice INSEE des loyers commerciaux du 4^{ème} trimestre 2018, soit 114,06 ;

- pour la bande de terrain le long de la voie d'accès et l'ouvrage en souterrain :

à titre gratuit.

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination MOLI.

ARTICLE 4

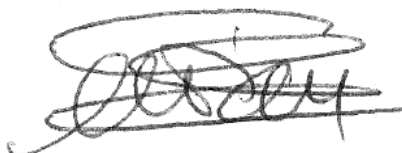
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/12/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 01 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221108-C2022011610

Date de mise en ligne : 01 décembre 2022